

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 27 avril 1989

N° 66

**S É N A T**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 549, 559 et T.A 76.**

**Sénat : 115, 209, 246 et 262 (1988-1989).**

Articles premier et 2.

..... Conformes .....

Art. 3.

..... Supprimé .....

Art. 4.

Le paragraphe IV de l'article 6 *bis* précité est ainsi rédigé :

« IV. — Les délégations parlementaires pour les Communautés européennes ont pour mission d'informer leur assemblée respective des travaux conduits par les institutions des Communautés européennes en application des traités du 18 avril 1951 et du 25 mars 1957, de l'Acte unique européen des 17 et 28 février 1986 et des textes subséquents.

« A cet effet, le Gouvernement leur communique, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires, ainsi que tout document nécessaire établi par les différentes institutions des Communautés européennes. Le Gouvernement les tient en outre informés des négociations en cours.

« Les délégations peuvent demander à entendre les ministres. ».

Art. 5.

Le paragraphe V de l'article 6 *bis* précité est ainsi rédigé :

« V. — Les délégations traitent les informations et communications mentionnées au paragraphe IV et transmettent leurs analyses, assorties ou non de conclusions, aux commissions parlementaires compétentes auxquelles il appartient d'en délibérer et, le cas échéant, de saisir le Gouvernement de leurs observations.

« Ces délégations peuvent être consultées par les commissions parlementaires sur tout acte ou tout projet d'acte communautaire. ».

Art. 6.

Le paragraphe VI de l'article 6 *bis* précité est ainsi rédigé :

« VI. — Les délégations présentent à leur assemblée respective un rapport annuel d'information sur les travaux conduits par les différentes institutions des Communautés européennes. Elles peuvent en outre déposer des rapports spécialisés sur le Bureau de leur assemblée respective qui peut décider de les publier comme rapports d'information. ».

Art. 6 *bis* (nouveau).

Le paragraphe VII de l'article 6 *bis* précité est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque délégation peut y fixer les conditions de la publicité de ses travaux, définir les modalités d'association à ses travaux, avec voix consultative, des membres français du Parlement européen et prévoir de tenir des réunions communes avec la délégation de l'autre assemblée. ».

Art. 7.

Dans le délai d'un mois à compter de l'ouverture de la première session ordinaire suivant la promulgation de la présente loi, il est procédé, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 6 *bis* précité, à la désignation de la délégation de chaque assemblée.

Les délégations désignées le 12 octobre 1988 à l'Assemblée nationale et le 22 octobre 1986 au Sénat demeurent en fonctions jusqu'à l'installation des nouvelles délégations.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 avril 1989.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*